

2.2

Décisions

2.2 DÉCISIONS**BUREAU DE DÉCISION ET DE RÉVISION**

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
MONTRÉAL

DOSSIER N° : 2008-013

DÉCISION N° : 2008-013-012

DATE : Le 7 juin 2016

EN PRÉSENCE DE : M^e CLAUDE ST PIERRE

COLIN HUDSON

PARTIE REQUÉRANTE

c.

FUTURE GROWTH GROUP INC.

et

FUTURE GROWTH FUND LIMITED

et

FUTURE GROWTH GLOBAL FUND LIMITED

et

FUTURE GROWTH MARKET NEUTRAL EQUITY FUND LIMITED

et

FUTURE GROWTH WORLD FUND

et

ADRIAN SAMUEL LEEMHUIS

PARTIES INTIMÉES Intimés

et

AUTORITÉ DES MARCHÉS FINANCIERS

PARTIE MISE EN CAUSE / Demanderesse

**ORDONNANCE DE LEVÉE PARTIELLE D'INTERDICTION D'OPÉRATIONS SUR VALEURS ET ORDONNANCE
DE RACHAT DE PARTS**

[art. 265, *Loi sur les valeurs mobilières*, RLRQ, c. V-1.1 et art. 93, 94 et 115.14, *Loi sur l'Autorité
des marchés financiers*, RLRQ, c. A-33.2]

2008-013-012

PAGE : 2

DÉCISION

L'HISTORIQUE DU DOSSIER

[1] Le 25 avril 2008¹, le Bureau de décision et de révision (le « *Bureau* ») a, à la suite d'une demande de l'Autorité des marchés financiers (l' « *Autorité* ») et d'une audience *ex parte* tenue le 24 avril 2008, prononcé une ordonnance d'interdiction d'opérations sur valeurs à l'encontre des personnes intimées dont les noms apparaissent ci-après :

- Future Growth Group inc.;
- Future Growth Fund Limited;
- Future Growth Global Fund Limited;
- Future Growth Market Neutral Equity Fund Limited;
- Future Growth World Fund; et
- Adrian Samuel Leemhuis.

[2] Cette ordonnance fut prononcée en vertu des articles 265 et 323.7 de la *Loi sur les valeurs mobilières*² et de l'article 93 de la *Loi sur l'Autorité des marchés financiers*³, tels qu'ils étaient en vigueur à ce moment. Ses conclusions se lisaient comme suit :

« Il interdit aux personnes et aux entités dont les noms apparaissent ci-après toute activité, directement ou indirectement, en vue d'effectuer toute opération sur valeurs :

- Adrian Samuel Leemhuis ;
- Future Growth Group inc.;
- Future Growth Fund Limited ;
- Future Growth Global Fund Limited ;
- Future Growth Market Neutral Equity Fund Limited ; et
- Future Growth World Fund. »⁴

LES DEMANDES DE LEVÉE D'INTERDICTION

[3] Il est à noter qu'entre le 20 avril 2011 et le 4 mars 2015, quatorze investisseurs ont saisi le Bureau d'une demande afin d'obtenir une levée de l'ordonnance d'interdiction d'opérations sur

¹ *Autorité des marchés financiers c. Future Growth Group inc.*, 2008 QCBDRVM 18.

² RLRQ, c. V-1.1.

³ RLRQ, c. A-33.2.

⁴ Précitée, note 1.

2008-013-012

PAGE : 3

valeurs visant les titres qu'ils détenaient, certains d'entre eux ayant aussi demandé qu'une ordonnance de rachat de leurs parts dans les fonds soit prononcée. Le Bureau a répondu positivement à ces demandes.

[4] Le 5 mai 2016, Colin Hudson (« *requérant* ») a transmis une demande de levée partielle des interdictions d'opérations sur les titres de Future Growth Fund et Future Growth Global, qui est maintenant sous contrôle d'Ace Fund Services. Le Bureau a requis du requérant qu'il obtienne le consentement des parties pour procéder sur dossier à l'étude de sa demande, en vertu de l'article 12 du *Règlement sur les règles de procédure du Bureau de décision et de révision*⁵.

[5] Le 26 mai 2016, le procureur de l'Autorité a transmis au Bureau un courriel par lequel il informe le tribunal que l'Autorité consent à procéder sur dossier et consent à la demande de levée de l'interdiction. De plus, le 6 juin 2016, le requérant a également obtenu le consentement de Future Growth Group et d'Adrian Leemhuis pour procéder sur dossier, ainsi que leur consentement à la levée de l'ordonnance.

L'ANALYSE

[6] Selon les documents fournis par le requérant, ce dernier a ouvert en juin 1986 un compte portant le numéro [...] auprès de Future Growth Group, compte pour lequel il est le seul bénéficiaire.

[7] Il appert de l'état de compte d'Ace Fund Services pour la période du 1^{er} février 2015 au 28 février 2015, que le requérant détenait, au 1^{er} mars 2015, 1,670.821 unités de Future Growth Fund et 2,633.339 unités de Future Growth Gobal; elles avaient respectivement une valeur comptable de 16 791,67 \$ et 23 030 \$.

[8] Le requérant souhaite retirer ces fonds et fermer son compte de façon permanente. C'est la raison pour laquelle il demande au Bureau de levée l'interdiction d'opérations sur valeurs.

[9] L'Autorité ne conteste pas la requête de Colin Hudson, tel que cela a été mentionné plus haut dans la présente décision. Le Bureau rappelle qu'il a eu l'occasion, dans la décision *Boyse c. Future Growth Group*⁶ de s'enquérir de la position de l'Autorité des marchés financiers quant au statut actuel du dossier Future Growth. Il avait écrit à cet égard :

« [8] La procureure de l'Autorité a indiqué que sa cliente ne s'opposait à la demande du requérant. Le tribunal a, dans ce dossier, pris connaissance de l'ordonnance d'interdiction d'opérations sur valeurs prononcée par la Commission des valeurs mobilières de l'Ontario (la « *CVMO* ») le 22 avril 2008⁷; c'est sur celle-ci que l'Autorité s'était fiée

⁵ RLRQ, c. A-33.2, r. 1.

⁶ *Boyse c. Future Growth Group Inc.*, 2014 QCBDR 145.

⁷ *Adrian Samuel Leemhuis, Future Growth Group Inc., Future Growth Fund Limited, Future Growth Global Fund Limited, Future Growth Market Neutral Fund Limited, and Future Growth World Fund*, Ontario Securities Commission (Tor.), April 22nd, 2008, W David Wilson, 2 pages.

2008-013-012

PAGE : 4

pour demander au Bureau de prononcer la même décision⁸. Mais le 6 novembre 2009⁹, la CVMO a prononcé une décision mettant fin à cette interdiction.

[9] Requête par le Bureau d'expliquer l'état du dossier, la procureure de l'Autorité indique que dans le dossier, il y a eu enquête et procédure pénale au Québec. Cette enquête fut menée en collaboration avec la CVMO. Il fut constaté qu'il y avait de nombreux investisseurs au Québec, qu'Adrian Samuel Leemhuis y faisait du démarchage, que des procédures pénales ont été engagées au Québec à son encontre et qu'il y a plaidé coupable en 2011.

[10] Le dossier pénal de l'Autorité est terminé depuis cette date. Elle ajoute que le personnel de la CVMO n'a pas poursuivi sa propre enquête et que cet organisme a donc mis fin à son interdiction en 2009. Elle précise qu'au Québec, une ordonnance d'interdiction d'opérations sur valeurs reste en vigueur jusqu'à ce que quelqu'un en demande la levée. Elle précise qu'il reste des investisseurs qui résident au Québec et qui pourraient éventuellement s'adresser au Bureau pour demander une levée les concernant.

[11] Elle rappelle que ce serait surtout aux personnes qui sont visées par une interdiction d'opérations sur valeurs à en demander la levée et non pas à l'Autorité. Elle propose une procédure sur dossier pour les futures demandes de levées partielles par le Bureau. La procureure de l'Autorité rappelle que plusieurs investisseurs sont des personnes âgées; elle croit qu'il est préférable que l'Autorité garde un contrôle et un droit de regard sur ce qui se passe dans ce dossier.

[12] Cela permet qu'elle puisse veiller sur leurs intérêts, surtout si on considère qu'Adrian Leemhuis, intimé, est au Québec et qu'il est encore en contact avec certains investisseurs. Cela rend le dossier problématique pour l'Autorité, malgré le fait qu'il dure depuis longtemps. »¹⁰

[10] Le Bureau est d'avis qu'il est justifié que Colin Hudson puisse être mis en état de récupérer les sommes investies qui demeurent à ce jour sa propriété, le cas échéant. C'est pourquoi il est prêt à prononcer la décision demandée.

LA DÉCISION

⁸ Précitée, note 1.

⁹ *Adrian Samuel Leemhuis, Future Growth Group Inc., Future Growth Fund Limited, Future Growth Global Fund Limited, Future Growth Market Neutral Fund Limited, Future Growth World Fund, and ASL Direct Inc.*, Ontario Securities Commission (Tor.), November 6th, 2009, David L. Knight, 4 pages.

¹⁰ Précitée, note 6, par. 8 à 12.

2008-013-012

PAGE : 5

[11] Le Bureau de décision et de révision a pris connaissance de la demande du requérant Colin Hudson pour une levée partielle de l'interdiction d'opérations sur valeurs qu'il a prononcée le 25 avril 2008¹¹. Il a pris connaissance des pièces jointes à cette demande.

[12] Compte tenu de ce qui précède, de l'historique du dossier et de l'absence de contestation des intimés et de l'Autorité, le Bureau est prêt à accueillir la demande, en vertu de l'article 265 de la *Loi sur les valeurs mobilières*¹² et des articles 93, 94 et 115.14 de la *Loi sur l'Autorité des marchés financiers*¹³.

PAR CES MOTIFS, LE BUREAU DE DÉCISION ET DE RÉVISION :

ACCUEILLE la demande de levée partielle d'interdiction d'opérations sur valeurs introduite par Colin Hudson, requérant en l'instance;

LÈVE partiellement en faveur de Colin Hudson, uniquement, l'ordonnance d'interdiction d'opérations sur valeurs n° 2008-013-001¹⁴ qu'il avait prononcée le 25 avril 2008 qui vise les parts qu'il détient dans Future Growth Fund et Future Growth Global, au compte n° [...] ou à tout autre compte détenu à son nom;

ORDONNE à la société Ace Fund Services et aux parties intimées à l'instance dont la liste apparaît ci-après de procéder au rachat des parts de Colin Hudson dans Future Growth Fund, au compte n° [...] ou à tout autre compte détenu à son nom :

- Future Growth Group inc.;
- Future Growth Fund Limited;
- Future Growth Global Fund Limited;
- Future Growth Market Neutral Equity Fund Limited; et
- Future Growth World Fund.

Fait à Montréal, le 7 juin 2016.

(S) Claude St Pierre

M^e Claude St Pierre, vice-président

¹¹ Précitée, note 1.

¹² Précitée, note 2.

¹³ Précitée, note 3.

¹⁴ Précitée, note 1.

BUREAU DE DÉCISION ET DE RÉVISION

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
MONTRÉAL

DOSSIER N° : 2016-007

DÉCISION N° : 2016-007-004

DATE : Le 7 juin 2016

EN PRÉSENCE DE : M^e JEAN PIERRE CRISTEL

AUTORITÉ DES MARCHÉS FINANCIERS

Partie demanderesse/ INTIMÉE

c.

STEEVE DUCHESNE

Partie intimée/ REQUÉRANTE

et

9199-7627 QUÉBEC INC.

Partie intimée

et

BRIGITTE BÉDARD

et

BANQUE TD CANADA TRUST

et

CAISSE POPULAIRE DESJARDINS DE LA RIVE-NORD DU SAGUENAY

et

**OFFICIER DU BUREAU DE LA PUBLICITÉ DES DROITS DE LA CIRCONSCRIPTION
FONCIÈRE DE CHICOUTIMI**

et

SOCIÉTÉ DE L'ASSURANCE AUTOMOBILE DU QUÉBEC

Parties mises en cause

et

NATHALIE LELIÈVRE, ès qualités de syndique de la Chambre de la sécurité financière

Partie intervenante

DÉCISION

LEVÉE PARTIELLE D'ORDONNANCES DE BLOCAGE

2016-007-004

PAGE : 2

[art. 93 et 115.14, *Loi sur l'Autorité des marchés financiers*, RLRQ, c. A-33.2, art. 249, *Loi sur les valeurs mobilières*, RLRQ, c. V-1.1 et art. 115.3, *Loi sur la distribution de produits et services financiers*, RLRQ, c. D-9.2]

HISTORIQUE DU DOSSIER

[1] L'Autorité des marchés financiers (l'« Autorité ») a, le 10 février 2016, saisi le Bureau de décision et de révision (le « Bureau ») d'une demande d'audience *ex parte* visant à obtenir les conclusions suivantes à l'encontre des intimés Steeve Duchesne et 9199-7627 Québec inc. et à l'égard des mises en cause au présent dossier :

- Une suspension du certificat d'exercice de l'intimé Steeve Duchesne dans toutes les disciplines pour lesquelles il est inscrit pendant la durée de l'enquête de l'Autorité ou jusqu'à ce qu'une décision au fond soit rendue sur toute demande de radiation ou de levée de la suspension;
- Une suspension de l'inscription du cabinet intimé dans toutes les disciplines pour lesquelles il est inscrit pendant la durée de l'enquête de l'Autorité ou jusqu'à ce qu'une décision au fond soit rendue sur toute demande de radiation ou de levée de la suspension;
- Une autorisation à toute personne désignée par l'Autorité de se présenter sur les lieux du cabinet pour prendre possession des dossiers clients, liste de clients, livres et autres registres du cabinet intimé;
- Une ordonnance visant à ce que les dossiers, livres et registres du cabinet intimé soient déplacés dans les bureaux de l'Autorité;
- Une ordonnance de blocage à l'égard de l'intimé Steeve Duchesne et de l'intimée Brigitte Bédard, pour les biens qui lui ont été confiés par ce dernier et une ordonnance de blocage à l'égard des comptes bancaires de l'intimé Steeve Duchesne et du cabinet intimé;
- Une ordonnance visant la publicité de la décision au registre foncier relativement à un immeuble; et
- Une interdiction d'opérations sur valeurs et d'exercer l'activité de conseiller à l'encontre de l'intimé Steeve Duchesne.

[2] Cette demande fut adressée en vertu des articles 93, 94 et 115.9 de la *Loi sur l'Autorité des marchés financiers*¹, des articles 249, 256, 265 et 266 de la *Loi sur les valeurs mobilières*²

¹ RLRQ, c. A-33.2.

² RLRQ, c. V-1.1.

2016-007-004

PAGE : 3

et des articles 115, 115.3, 115.4 et 115.8 de la *Loi sur la distribution de produits et services financiers*³.

[3] La demande de l'Autorité a été présentée en vertu de l'article 115.9 de la *Loi sur l'Autorité des marchés financiers*, selon lequel il est loisible au Bureau de prononcer une décision affectant défavorablement les droits d'une personne sans audition préalable, lorsqu'un motif impérieux le requiert.

[4] Une audience *ex parte* s'est tenue le 11 février 2016 afin que l'Autorité puisse présenter sa demande.

[5] Compte tenu de la nécessité de rendre rapidement une décision, le Bureau a, le 12 février 2016⁴, accueilli la demande amendée de l'Autorité et rejeté la demande de modification des conclusions de la demande formulée par la syndique de la Chambre de la sécurité financière. Les motifs détaillés de cette décision ont été rendus le 11 mars 2016⁵.

[6] le 16 mai 2016⁶, une demande d'abrégement du délai de signification d'une demande de prolongation des ordonnances de blocage en vigueur au présent dossier et avis de présentation pour les mises en cause a été accueillie par le Bureau. Le 25 mai 2016⁷, le Bureau a prolongé les ordonnances de blocage en vigueur au présent dossier.

[7] Par ailleurs, le 16 mai 2016, l'intimé Steeve Duchesne a déposé une demande de levée partielle de ces ordonnances de blocage présentable à la chambre de pratique du Bureau du 19 mai 2016. À cette date, une audience fut fixée au 6 juin 2016 afin d'entendre au mérite cette demande de levée partielle.

AUDIENCE

[8] Le 6 juin 2016, une audience s'est tenue au siège du Bureau en présence de la procureure de l'Autorité et de l'intimé-requérant Steeve Duchesne.

[9] Ce dernier a présenté sa demande au tribunal en expliquant qu'il demandait la levée partielle des ordonnances de blocage émises par le Bureau à son encontre afin de pouvoir ouvrir un nouveau compte bancaire et l'utiliser pour y déposer ses revenus légitimes d'emploi de même que payer ses dépenses de subsistance.

[10] La procureure de l'Autorité n'a pas formulé d'objection à cette demande qu'elle a laissée à l'appréciation du tribunal. Elle a toutefois suggéré au Bureau d'assortir une éventuelle levée partielle à un ensemble de conditions permettant à l'Autorité d'effectuer une surveillance

³ RLRQ, c. D-9.2.

⁴ *Autorité des marchés financiers c. Duchesne*, 2016 QCBDR 24.

⁵ *Autorité des marchés financiers c. Duchesne*, 2016 QCBDR 24 (motifs détaillés).

⁶ *Autorité des marchés financiers c. Duchesne*, BDR, Montréal, n° 2016-007-002, 16 mai 2016, L. Girard.

⁷ *Autorité des marchés financiers c. Duchesne*, QCBDR (Montréal), n° 2016-007-003, 25 mai 2016, M^e Girard.

2016-007-004

PAGE : 4

adéquate des activités et des transactions financières de l'intimé-requérant. À cet égard, elle a déposé un document énumérant de telles conditions.

[11] L'intimé-requérant Steeve Duchesne a par la suite déclaré au tribunal avoir pris connaissance des conditions suggérées par la procureure de l'Autorité et indiqué qu'il y consentait.

ANALYSE

[12] Une ordonnance de blocage est une mesure conservatoire destinée à protéger des sommes d'argent recueillies chez des épargnants d'une manière potentiellement illégale et qu'on estime mieux protégées si elles sont mises hors de la portée de ceux qui les ont réunies.

[13] Tel qu'expliqué dans la décision du 31 mars 2014 dans le dossier *Hélios Capital*, la discrétion du Bureau en matière de levée de blocage doit être exercée dans l'intérêt public et en tenant compte de la protection des épargnants :

« [48] Lors d'une demande de levée partielle de blocage, il est important que le Bureau reste dans ce qu'il a déjà appelé le périmètre d'action à l'intérieur duquel il peut évoluer. Si le Bureau lève un blocage, il perd le contrôle sur les fonds ou les biens en question qui « *seraient alors situés en aval du pouvoir du Bureau qui ne pourrait certainement plus en vertu de cet article exercer la moindre action sur le processus de vente des actions* ».

[49] Le Bureau entend bien exercer pleinement la discrétion qui lui est conférée par l'intérêt public en matière de blocage, pour la protection des intérêts des investisseurs et le maintien de la confiance du public dans les marchés de capitaux. »⁸

[Références omises]

[14] Par ailleurs, le Bureau a cité à maintes reprises la décision *Amswiss* de la commission des valeurs mobilières de la Colombie-Britannique quant à l'objectif suivant de telles ordonnances : « *the purpose [...] is to preserve property for persons who may have common law or statutory claims to or interests in it, for example by way of rescission or damages* »⁹.

[15] L'intimé-requérant Steeve Duchesne a expliqué au tribunal que sa demande de levée partielle est motivée par le fait qu'il a l'intention de se trouver un emploi légitime, de poursuivre des activités professionnelles licites et de déposer les revenus provenant de ces activités dans un nouveau compte de banque, et ce, afin de pouvoir essentiellement payer ses dépenses de subsistance.

[16] De plus, il a consenti à se soumettre à une série de conditions suggérées au tribunal par l'Autorité, et ce, afin de permettre à cet organisme d'exercer une surveillance adéquate de ses

⁸ *Montmarquet c. Lemieux*, 2014 QCBDR 152.

⁹ *Amswiss Scientific Inc. (Re)*, 1992 LNBS 40.

2016-007-004

PAGE : 5

activités professionnelles et des transactions financières qu'il compte effectuer en utilisant un nouveau compte bancaire.

[17] Par ailleurs, le tribunal note que l'Autorité n'a pas formulé d'objection à la demande de levée partielle présentée par l'intimé-requérant Steeve Duchesne.

[18] Compte tenu des motifs présentés par l'intimé-requérant Steeve Duchesne au soutien de sa demande et du fait qu'il a consenti aux conditions suggérées par l'Autorité, le Bureau est prêt - dans l'intérêt public - à accorder la levée partielle demandée des ordonnances de blocage en vigueur dans la présente affaire, et ce, à des conditions similaires à celles suggérées par l'Autorité.

DISPOSITIF

POUR CES MOTIFS, le Bureau de décision et de révision, en vertu de l'article 93 et 115.14 de la *Loi sur l'Autorité des marchés financiers*, des articles 249 de la *Loi sur les valeurs mobilières* et de l'article 115.3 de la *Loi sur la distribution de produits et services financiers* :

ACCUEILLE dans l'intérêt public la demande de levée partielle des ordonnances de blocage présentée par l'intimé-requérant Steeve Duchesne, et ce, aux conditions ci-après décrites;

LÈVE partiellement les ordonnances de blocage émises par le Bureau le 12 février 2016¹⁰ au présent dossier, telles que renouvelées depuis, et ce, aux seules fins de permettre à Steeve Duchesne d'ouvrir et d'utiliser un nouveau compte bancaire dans une institution financière de son choix située au Québec et aux conditions suivantes :

1. Steeve Duchesne devra aviser l'Autorité des coordonnées et du nom de l'institution financière dans laquelle il ouvrira ce compte bancaire ainsi que du numéro de ce dernier, et ce, dans un délai de dix (10) jours de cette ouverture;
2. Steeve Duchesne n'utilisera ce compte bancaire que pour ses transactions personnelles;
3. Les sommes que Steeve Duchesne déposera dans ce compte bancaire ne devront pas avoir été perçues d'une manière qui contrevienne aux interdictions que le Bureau a prononcées à l'encontre de Steeve Duchesne le 12 février 2016;
4. Steeve Duchesne transmettra chaque mois à l'enquêtrice de l'Autorité, Mme Marie-Isabelle Dionne (téléphone : (514) 395-0337, poste 2462; courriel : marie-isabelle.dionne@lautorite.qc.ca), une copie du relevé mensuel de ce compte bancaire ainsi que les bordereaux de dépôt et les chèques reçus dans un délai de trois (3) jours de la réception de ce relevé mensuel ou du moment où il sera disponible;
5. L'Autorité pourra demander à Steeve Duchesne de lui remettre sans délai, à la suite de la réception de ces documents par les autorités ou institutions financières concernées,

¹⁰ Précitée, note 4.

2016-007-004

PAGE : 6

toutes les pièces justificatives qui sont reliées à des dépôts ou encaissements de chèques dans ce compte bancaire, et ce, lorsque l'Autorité l'estimera nécessaire;

6. Le cas échéant, Steeve Duchesne informera l'Autorité, dans un délai de trois (3) jours de l'événement, de tout nouvel employeur en indiquant l'identité de ce dernier, son adresse et son numéro de téléphone, le type d'emploi occupé, le salaire, la méthode de rémunération et la date d'entrée en fonction.

M^e Jean-Pierre Cristel, vice-président

M^e Sylvie Boucher
(Contentieux de l'Autorité des marchés financiers)
Procureure de l'Autorité des marchés financiers

Steeve Duchesne, comparissant personnellement.

Date d'audience : 6 juin 2016

BUREAU DE DÉCISION ET DE RÉVISION

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
MONTRÉAL

DOSSIER N° : 2011-007

DÉCISION N° : 2011-007-025

DATE : Le 10 juin 2016

EN PRÉSENCE DE : M^e CLAUDE ST PIERRE

AUTORITÉ DES MARCHÉS FINANCIERS

Partie demanderesse

c.

ALAIN PÉLOQUIN

et

ISABELLE CANTIN

et

ÉVALUATION APEX INC.

et

JEAN-LUC FLIPO

Parties intimées

et

JEAN-MARC LAVALLÉE

et

BANQUE DE MONTRÉAL

et

BANQUE TORONTO-DOMINION

et

CAISSE DESJARDINS DE CONTRECOEUR/ VERCHÈRES

et

CAISSE D'ÉCONOMIE MARIE-VICTORIN

Parties mises en cause

ORDONNANCES DE PROLONGATION DE BLOCAGE

[art. 249 et 250, *Loi sur les valeurs mobilières*, RLRQ, c. V-1.1 et art. 93, *Loi sur l'Autorité des marchés financiers*, RLRQ, c. A-33.2]

2011-007-025

PAGE : 2

M^e Valentin Jay
(Contentieux de l'Autorité des marchés financiers)
Procureur de l'Autorité des marchés financiers

Date d'audience : 9 juin 2016

2011-007-025

PAGE : 3

DÉCISION

[1] Le 2 février 2011, l'Autorité des marchés financiers (l'« *Autorité* ») a saisi le Bureau de décision et de révision (le « *Bureau* ») d'une demande *ex parte*, afin qu'il prononce une ordonnance de blocage à l'encontre des intimés Alain Péloquin, Isabelle Cantin et Évaluation Apex inc. et à l'égard des mises en cause, ainsi qu'une interdiction d'opérations sur valeurs et une interdiction d'exercer l'activité de conseiller à l'encontre d'Alain Péloquin, Isabelle Cantin, Stéphane Auclair et Jean-Luc Flipo.

[2] Cette demande fut adressée en vertu des articles 249, 250, 265 et 266 de la *Loi sur les valeurs mobilières*¹ et des articles 93, 94 et 115.9 de la *Loi sur l'Autorité des marchés financiers*². La demande de l'Autorité contenait également une conclusion visant la publication de la décision auprès du Bureau de la publicité des droits des circonscriptions foncières de Verchères et de Sherbrooke. À la suite d'une audience *ex parte* tenue le 4 février 2011, le Bureau a prononcé le jour même la décision demandée³.

[3] Le Bureau a prolongé les ordonnances de blocage aux dates suivantes :

- le 29 avril 2011⁴;
- le 23 septembre 2011⁵;
- le 10 janvier 2012⁶;
- le 7 mai 2012⁷;
- le 28 août 2012⁸;
- le 18 décembre 2012⁹;
- le 11 avril 2013¹⁰;
- le 6 août 2013¹¹;
- le 29 novembre 2013¹²;
- le 19 mars 2014¹³;

¹ RLRQ, c. V-1.1.

² RLRQ, c. A-33.2.

³ *Autorité des marchés financiers c. Péloquin*, 2011 QCBDR 11.

⁴ *Autorité des marchés financiers c. Péloquin*, 2011 QCBDR 45.

⁵ *Autorité des marchés financiers c. Péloquin*, 2011 QCBDR 80.

⁶ *Autorité des marchés financiers c. Péloquin*, 2012 QCBDR 5.

⁷ *Autorité des marchés financiers c. Péloquin*, 2012 QCBDR 49.

⁸ *Autorité des marchés financiers c. Péloquin*, 2012 QCBDR 101.

⁹ *Autorité des marchés financiers c. Péloquin*, 2012 QCBDR 141.

¹⁰ *Autorité des marchés financiers c. Péloquin*, 2013 QCBDR 38.

¹¹ *Autorité des marchés financiers c. Péloquin*, 2013 QCBDR 87.

¹² *Autorité des marchés financiers c. Péloquin*, 2013 QCBDR 125.

2011-007-025

PAGE : 4

- le 14 juillet 2014¹⁴;
- le 6 novembre 2014¹⁵;
- le 24 février 2015¹⁶;
- le 17 juin 2015¹⁷;
- le 15 octobre 2015¹⁸; et
- le 11 février 2016¹⁹.

[4] Le 17 août 2011, Alain Péloquin a adressé au Bureau une demande de levée partielle de blocage. Le 23 août 2011, la demande a été amendée pour y inclure Isabelle Cantin. Le Bureau a accordé une levée partielle du blocage selon certaines conditions le 2 septembre 2011²⁰, relativement à des chèques d'allocation familiale et de pension alimentaire ainsi que pour la vente d'un véhicule.

[5] Le 8 novembre 2011, le Bureau a accordé une levée partielle de blocage²¹ à certaines conditions en faveur d'Alain Péloquin et d'Isabelle Cantin, afin qu'ils puissent utiliser le compte bancaire ouvert à la Banque CIBC en vue d'y déposer leur revenu d'emploi et d'y effectuer toutes les opérations nécessaires pour assurer leur subsistance et celle de leur famille. Le Bureau a également autorisé le dépôt de cette décision au greffe de la Cour supérieure.

[6] Le 23 novembre 2011, le Bureau a révisé la décision qu'il avait rendue le 8 novembre 2011, afin de lever partiellement l'ordonnance de blocage en faveur d'Isabelle Cantin, à certaines conditions, pour lui permettre d'ouvrir un compte bancaire et d'y déposer ses revenus d'emploi et d'y effectuer toutes opérations nécessaires pour assurer sa subsistance et celle de sa famille²².

[7] Le 21 décembre 2011²³, le Bureau a accordé une levée partielle de blocage, afin d'y soustraire un immeuble, à la condition que la Cour supérieure accueille la « *requête en délaissement forcé aux fins d'être autorisée à vendre un immeuble sous contrôle de justice amendée* » déposée par la Banque Toronto-Dominion.

[8] Puis, suivant une demande de l'Autorité, le Bureau a, le 19 décembre 2012²⁴, prononcé une ordonnance de restitution visant Alain Péloquin et Isabelle Cantin, afin qu'ils retournent

¹³ *Autorité des marchés financiers c. Péloquin*, 2014 QCBDR 26.

¹⁴ *Autorité des marchés financiers c. Péloquin*, 2014 QCBDR 71.

¹⁵ *Autorité des marchés financiers c. Péloquin*, 2014 QCBDR 126.

¹⁶ *Autorité des marchés financiers c. Péloquin*, 2015 QCBDR 26.

¹⁷ *Autorité des marchés financiers c. Péloquin*, 2015 QCBDR 83.

¹⁸ *Autorité des marchés financiers c. Péloquin*, 2015 QCBDR 131.

¹⁹ *Autorité des marchés financiers c. Péloquin*, 2016 QCBDR 11.

²⁰ *Autorité des marchés financiers c. Péloquin*, 2011 QCBDR 76.

²¹ *Autorité des marchés financiers c. Péloquin*, 2011 QCBDR 103.

²² *Autorité des marchés financiers c. Péloquin*, 2011 QCBDR 113.

²³ *Autorité des marchés financiers c. Péloquin*, 2011 QCBDR 132.

²⁴ *Autorité des marchés financiers c. Péloquin*, 2012 QCBDR 142.

2011-007-025

PAGE : 5

certaines montants dans le compte [...] détenu auprès de la Banque Toronto-Dominion. Le Bureau a également ordonné le dépôt de plusieurs décisions au greffe de la Cour supérieure.

[9] Le 9 juin 2015, la Caisse d'Économie Marie-Victorin a déposé au Bureau une demande de levée des ordonnances de blocage. Suivant une audience tenue le 12 juin 2015, le Bureau a accordé une levée partielle des ordonnances de blocage le 23 juin 2015²⁵ permettant la vente d'une motocyclette dans le cadre d'un recours hypothécaire.

[10] Le 20 mai 2016, l'Autorité a transmis au Bureau une demande de prolongation de blocage et un avis de présentation de cette demande à la chambre de pratique du Bureau du 9 juin 2016.

L'AUDIENCE

[11] L'audience sur le fond du dossier a procédé dès le 9 juin 2016. Les intimés, qui avaient reçu signification de la demande de prolongation de blocage de l'Autorité, n'étaient ni présents ni représentés devant le Bureau. Le procureur de la demanderesse a fait entendre le témoignage d'un enquêteur de la Sûreté du Québec (« SQ »).

[12] Ce dernier a d'abord précisé que l'enquête a débuté le 20 décembre 2011 et que le 25 juin 2015, des documents obtenus dans le cadre d'une perquisition ont été remis à la Sûreté du Québec. Il a ajouté que les motifs initiaux ayant justifié que soient prononcées les ordonnances de blocage dans le présent dossier subsistent toujours.

[13] Il a aussi expliqué les démarches d'enquête survenues dans le cadre du procès criminel. Une audience *pro forma* a eu lieu le 8 janvier 2016. Un nouvel accusé a été ajouté à cette date; il a été accusé de recyclage de produits de la criminalité. Une date de gestion d'instance a été fixée au 23 février 2016. Le rapport de la firme juricomptable a été remis en janvier 2016 et une ordonnance de communication a été envoyée à des institutions financières en janvier 2016.

[14] Le témoin a ajouté que Jean-Marc Lavallée n'a pas encore été retrouvé. Il a enfin précisé que le DPCP consent au renouvellement de l'ordonnance de blocage. Le procureur de l'Autorité a ensuite demandé au Bureau de prolonger les ordonnances de blocage au présent dossier puisque les motifs initiaux des blocages subsistent et que l'enquête de l'Autorité continue, le tout dans l'intérêt public.

L'ANALYSE

[15] L'article 249 de la *Loi sur les valeurs mobilières* prévoit que l'Autorité peut demander au Bureau de prononcer une décision à l'effet d'ordonner à une personne qui fait ou ferait l'objet d'une enquête de ne pas se départir de fonds, titres ou autres biens qu'elle a en sa possession²⁶.

²⁵ *Caisse d'Économie Desjardins Marie-Victorin c. Péloquin*, 2015 QCBDR 98.

²⁶ Précitée, note 1, art. 249 (1°).

2011-007-025

PAGE : 6

[16] De même, le Bureau peut rendre une ordonnance à l'encontre d'une personne qui fait ou ferait l'objet d'une enquête, afin qu'elle ne puisse pas retirer de fonds, titres ou autres biens des mains d'une autre personne qui les a en dépôt ou qui en a la garde ou le contrôle²⁷. Enfin, le Bureau peut ordonner à toute personne de ne pas se départir des fonds, titres ou autres biens dont elle a le dépôt ou qui en a la garde ou le contrôle²⁸.

[17] Le 2^e alinéa de l'article 250 de la *Loi sur les valeurs mobilières* prévoit que le Bureau peut prolonger une ordonnance de blocage si les personnes intéressées ne manifestent pas leur intention de se faire entendre ou si elles n'arrivent pas à établir que les motifs de l'ordonnance de blocage initiale ont cessé d'exister.

[18] À l'occasion d'une demande de prolongation de blocage, le Bureau s'intéresse à l'existence des motifs qui ont justifié que soit prononcée l'ordonnance de blocage initiale. Le fardeau repose sur les épaules des parties intimées d'établir que ceux-ci ont cessé d'exister. Il revient de plus au Bureau de déterminer, eu égard à la preuve présentée, si l'enquête de l'Autorité dans le dossier se poursuit.

[19] Or, les intimés au dossier, qui n'étaient ni présents ni représentés devant le Bureau, ont par conséquent fait défaut d'assumer le fardeau qui est le leur de prouver que les motifs initiaux des blocages avaient cessé d'exister. Et l'Autorité a, pour sa part, fait la preuve que dans le présent dossier son enquête continue. En effet, la collecte et l'analyse des renseignements d'enquête continuent.

[20] De plus, les procédures criminelles à l'encontre d'Alain Péloquin et Isabelle Cantin progressent et une autre personne est maintenant accusée dans le même dossier. Dans ces circonstances, le Bureau est prêt, au nom de l'intérêt public, à accueillir la demande de l'Autorité et à prononcer les ordonnances de prolongation des blocages demandées.

LA DÉCISION

[21] Le Bureau de décision et de révision a pris connaissance de la demande de prolongation de blocage de l'Autorité des marchés financiers. Il a entendu le témoignage de la personne responsable de l'enquête dans ce dossier.

[22] Il a également entendu les argumentations du procureur de l'Autorité. Il est maintenant prêt à prononcer sa décision quant au tout, en vertu de l'article 249 et du second alinéa de l'article 250 de la *Loi sur les valeurs mobilières*²⁹ et de l'article 93 de la *Loi sur l'Autorité des marchés financiers*³⁰.

²⁷ *Id.*, art. 249 (2°).

²⁸ *Id.*, art. 249 (3°).

²⁹ Précitée, note 1.

³⁰ Précitée, note 2.

2011-007-025

PAGE : 7

PAR CES MOTIFS, le Bureau de décision et de révision, en vertu des articles 249 et 250 de la *Loi sur les valeurs mobilières*³¹ et de l'article 93 de la *Loi sur l'Autorité des marchés financiers*³² :

ACCUEILLE la demande de prolongation de blocage de l'Autorité des marchés financiers, demanderesse en l'instance;

ORDONNANCES DE PROLONGATION DE BLOCAGE, EN VERTU DES ARTICLES 249 ET 250 DE LA LOI SUR LES VALEURS MOBILIÈRES ET DE L'ARTICLE 93 DE LA LOI SUR L'AUTORITÉ DES MARCHÉS FINANCIERS :

PROLONGE les ordonnances de blocage qu'il a prononcées le 4 février 2011³³, telles qu'elles ont été prolongées depuis³⁴, pour une période de 120 jours commençant le 14 juin 2016 et se terminant le 11 octobre 2016 de la manière suivante, et ce, à moins qu'elles ne soient modifiées ou abrogées avant l'échéance de ce terme :

- **ORDONNE** à Alain Péloquin et Isabelle Cantin, intimés en l'instance, de ne pas, directement ou indirectement, se départir de fonds, titres ou autres biens qu'ils détiennent ou dont ils ont la garde ou le contrôle, à quelque endroit que ce soit, à l'exclusion du bien décrit ci-après qui n'est pas visé par la présente ordonnance de prolongation, à savoir :
 - l'immeuble situé au [...], Sherbrooke, lot [...], cadastre du Québec, circonscription foncière de Sherbrooke, avec toutes bâtisses y érigées, circonstances et dépendances, dont le droit de propriété est inscrit au nom d'Isabelle Cantin;

[23] La précédente exclusion de l'immeuble décrit ci haut est prononcée à la condition que si la vente de celui-ci produit un reliquat, après les paiements aux créanciers selon l'ordre de collocation, il sera versé au compte transitoire de la Direction des poursuites criminelles et pénales.

- **ORDONNE** à Alain Péloquin et Isabelle Cantin de ne pas retirer des fonds, titres ou autres biens auprès d'une autre personne qui les a en dépôt ou qui en a la garde ou le contrôle pour eux;
- **ORDONNE** à la mise en cause, Banque de Montréal, succursale 0215, située au 2959, rue King Ouest, Sherbrooke (Québec) J1L 1C6, de ne pas se départir des fonds, titres ou autres biens qu'elle a en dépôt ou dont elle a la garde ou le contrôle pour Alain Péloquin et/ou Isabelle Cantin, notamment dans le compte portant le numéro [...], dans tout compte en devises américaines, dont le compte [...], de même que dans tout coffret de sûreté;
- **ORDONNE** à la mise en cause, Banque Toronto-Dominion, succursale située au 575, chemin de Touraine, suite 200, Boucherville (Québec) J4B 5E4, de ne pas se départir des fonds, titres ou autres biens qu'elle a en dépôt ou dont elle a la garde ou le contrôle pour

³¹ Précitée, note 1.

³² Précitée, note 2.

³³ Précitée, note 3.

³⁴ Précitées, note 4 à 19.

2011-007-025

PAGE : 8

Alain Péloquin et/ou Isabelle Cantin, et/ou Évaluation Apex inc., notamment dans les comptes portant les numéros [...] et [...], de même que dans tout coffret de sûreté;

- **ORDONNE** à la mise en cause, Caisse Desjardins de Contrecoeur/Verchères, succursale située au 6, rue Provost, Verchères (Québec) J0L 2R0 de ne pas se départir des fonds, titres ou autres biens qu'elle a en dépôt ou dont elle a la garde ou le contrôle pour Alain Péloquin et/ou Isabelle Cantin, notamment dans le compte portant le numéro [...], de même que dans tout coffret de sûreté;
- **ORDONNE** à la mise en cause, Caisse d'économie Marie-Victorin, succursale située au 950, route Marie-Victorin, Sorel-Tracy (Québec) J3L 1L3, de ne pas se départir des fonds, titres ou autres biens qu'elle a en dépôt ou dont elle a la garde ou le contrôle pour Alain Péloquin et/ou Isabelle Cantin, notamment dans le compte portant le numéro [...], de même que dans tout coffret de sûreté;
- **ORDONNE** au mis en cause Jean-Marc Lavallée de ne pas se départir de fonds, titres ou autres biens qu'il a en dépôt ou dont il a la garde ou le contrôle pour le compte d'Alain Péloquin ou Isabelle Cantin ou toute autre entité contrôlée par ceux-ci, notamment dans son compte en fidéicomis détenu auprès de Groupe Financier Banque TD, succursale # 4481, située au 9780, boul. Leduc, suite 5, Brossard (Québec) J4Y 0B3 et portant le numéro [...], de même que dans tout autre compte qu'il peut détenir, incluant auprès de la Banque Nationale;

[24] La présente décision de prolongation de blocage ne doit pas être interprétée comme empêchant l'exécution des décisions rendues par le Bureau les 2 septembre 2011³⁵, 8 novembre 2011³⁶, 21 décembre 2011³⁷ et le 19 décembre 2012³⁸, ainsi que la décision de révision du 23 novembre 2011³⁹ et la décision du 23 juin 2015⁴⁰. Ces décisions ont accordé des levées partielles de blocage pour des fins spécifiques et à certaines conditions, de même que des mesures de redressement.

[25] Enfin, le Bureau rappelle qu'il a, le 11 avril 2013, prononcé une décision⁴¹ autorisant la signification de toute procédure ou décision dans le présent dossier à Jean-Marc Lavallée, par la publication d'un communiqué de presse sur le site Internet de l'Autorité des marchés financiers à l'adresse suivante www.lautorite.qc.ca.

Fait à Montréal, le 10 juin 2016.

(S) Claude St Pierre

M^e Claude St Pierre, vice-président

³⁵ Précitée, note 20.

³⁶ Précitée, note 21.

³⁷ Précitée, note 23.

³⁸ Précitée, note 24.

³⁹ Précitée, note 22.

⁴⁰ Précitée, note 25.

⁴¹ Précitée, note 10.

2011-007-025

PAGE : 9

BUREAU DE DÉCISION ET DE RÉVISION

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
MONTRÉAL

DOSSIER N° : 2014-031

DÉCISION N° : 2014-031-008

DATE : Le 10 juin 2016

EN PRÉSENCE DE : M^e JEAN-PIERRE CRISTEL

AUTORITÉ DES MARCHÉS FINANCIERS

Partie demanderesse

c.

JEAN-PATRICE NADEAU

et

9206-2629 QUÉBEC INC.

et

9296-1465 QUÉBEC INC.

et

9254-5011 QUÉBEC INC.

Parties intimées

et

BANQUE CANADIENNE IMPÉRIALE DE COMMERCE

et

CAISSE DESJARDINS DU MONT-SAINT-BRUNO

et

BANQUE LAURENTIENNE DU CANADA

et

BANQUE NATIONALE DU CANADA

et

BELHUMEUR SYNDICS INC.

Parties mises en cause

DÉCISION

ORDONNANCES DE PROLONGATION DE BLOCAGE

[art. 249 et 250, *Loi sur les valeurs mobilières*, RLRQ, c. V-1.1 et art. 93, *Loi sur l'Autorité des marchés financiers*, RLRQ, c. A-33.2]

2014-031-008

PAGE : 2

HISTORIQUE DU DOSSIER

[1] L'Autorité des marchés financiers (l'« *Autorité* ») a, le 3 juillet 2014, saisi le Bureau de décision et de révision (le « *Bureau* ») d'une demande d'audience *ex parte* visant à obtenir des ordonnances d'interdiction et de blocage à l'encontre des parties intimées et des mises en cause au présent dossier.

[2] Le 11 juillet 2014¹, le Bureau rendait une décision *ex parte* par laquelle il accueillait la demande de l'Autorité des marchés financiers. Le 16 juillet 2014, la décision du Bureau du 11 juillet 2014 était signifiée aux parties intimées et aux mises en cause au présent dossier.

[3] Le 29 juillet 2014, l'intimé Jean-Patrice Nadeau (l'« *intimé Nadeau* ») a déposé au Bureau une demande de levée partielle des ordonnances de blocage. Une audience *pro forma* s'est tenue le 11 août 2014 et la demande a été entendue le 22 août 2014. Le 2 septembre 2014², le Bureau a levé partiellement les ordonnances de blocage en faveur de l'intimé afin de lui permettre d'utiliser un compte bancaire pour y déposer ses honoraires professionnels et d'y effectuer toutes les opérations financières nécessaires pour assurer sa subsistance.

[4] Cette levée partielle de blocage a toutefois été accordée à certaines conditions. Les conclusions de cette décision étaient les suivantes :

« **ACCUEILLE** la demande de Jean-Patrice Nadeau, partie requérante en l'instance;

LÈVE partiellement l'ordonnance de blocage n° 2014-031-001³ qu'il a prononcée le 11 juillet 2014 à l'encontre de Jean-Patrice Nadeau afin de lui permettre d'utiliser le compte bancaire portant le numéro [...] à la succursale de la Banque Canadienne Impériale de Commerce située 9050 boulevard Leduc, suite 10, Brossard, Québec, J4Y 0E6 , et ce, en vue d'y déposer ses honoraires professionnels et d'y effectuer toutes les opérations financières nécessaires pour assurer sa subsistance;

ORDONNE à Jean-Patrice Nadeau, aussi connu sous le nom de Patrice Nadeau et exploitant aussi une entreprise individuelle sous les noms J. Patrice Nadeau et JPN Service Conseil, de transmettre par courriel à l'Autorité des marchés financiers, à l'adresse courriel suivante : frederic.laforge@lautorite.qc.ca, une copie du relevé du compte bancaire ouvert auprès de la Banque Canadienne Impériale de Commerce, succursale située au 9050, boulevard Leduc, suite 10, à Brossard, Québec, J4Y 0E6 et portant le numéro [...], faisant état des transactions effectuées au

¹ *Autorité des marchés financiers c. Nadeau*, 2014 QCBDR 72.

² *Nadeau c. Autorité des marchés financiers*, 2014 QCBDR 97.

³ *Autorité des marchés financiers c. Nadeau*, préc., note 1.

2014-031-008

PAGE : 3

courant de la semaine précédente, tous les lundis, au plus tard à 17h00;

ORDONNE à Jean-Patrice Nadeau, aussi connu sous le nom de Patrice Nadeau et exploitant aussi une entreprise individuelle sous les noms J. Patrice Nadeau et JPN Service Conseil, de transmettre par courriel à l'Autorité des marchés financiers, à l'adresse courriel suivante : frederic.laforge@lautorite.qc.ca, une copie du relevé mensuel du compte bancaire ouvert auprès de la Banque Canadienne Impériale de Commerce, succursale située au 9050, boulevard Leduc, suite 10, à Brossard, Québec, J4Y 0E6 et portant le numéro [...], de chacune des pièces justificatives (dépôts et retraits) et de chacune des factures transmises à ses clients pendant la période visée par ce relevé et ce, dans les 48 heures de la réception de ce relevé;

ORDONNE à Jean-Patrice Nadeau, aussi connu sous le nom de Patrice Nadeau et exploitant aussi une entreprise individuelle sous les noms J. Patrice Nadeau et JPN Service Conseil, d'aviser l'Autorité des marchés financiers, par courriel, à l'adresse courriel suivante : frederic.laforge@lautorite.qc.ca, de tous changements quant à ses sources de revenus et entrées de fonds actuelles, dont notamment l'ajout ou le retrait de sources de revenus ou d'entrées de fonds, l'ajout ou le retrait de clients, la modification des honoraires, du mode de facturation ou des services offerts aux clients, et ce dans les 48 heures de la survenance du changement en question;

ORDONNE à Jean-Patrice Nadeau, aussi connu sous le nom de Patrice Nadeau et exploitant aussi une entreprise individuelle sous les noms J. Patrice Nadeau et JPN Service Conseil, de procéder à la fermeture des comptes bancaires ouverts auprès de la **Banque** Canadienne Impériale de Commerce, succursale située au 9050, boulevard Leduc, suite 10, à Brossard, Québec, J4Y 0E6 et portant les numéros [...] et [...], et ce, dans les 48 heures de la décision à être rendue sur la demande de levée partielle de blocage, et d'aviser immédiatement l'Autorité des marchés financiers, par courriel, à l'adresse courriel suivante : frederic.laforge@lautorite.qc.ca, de la fermeture de ces comptes et de lui transmettre, au même moment, un document provenant de la Banque Canadienne Impériale de Commerce confirmant la fermeture de ces comptes. »⁴

[5] Le Bureau a prolongé les ordonnances de blocage en vigueur au présent dossier pour des périodes de 120 jours, aux dates suivantes :

⁴ *Ibid.*

2014-031-008

PAGE : 4

- le 5 novembre 2014⁵;
- le 2 mars 2015⁶;
- le 23 juin 2015⁷;
- le 16 octobre 2015⁸; et
- le 15 février 2016⁹.

[6] Lors de la décision de prolongation de blocage du 2 mars 2015, des conditions supplémentaires à la levée partielle de l'ordonnance de blocage ont été émises par le Bureau suivant une demande de l'Autorité. Ces conditions sont les suivantes :

« **Conditions supplémentaires**

ORDONNE à Jean-Patrice Nadeau, aussi connu sous le nom de Patrice Nadeau et exploitant aussi une entreprise individuelle sous les noms J. Patrice Nadeau et JPN Service Conseil, de transmettre par courriel à l'Autorité des marchés financiers, à l'adresse courriel suivante : frederic.laforge@lautorite.qc.ca, une copie des relevés mensuels des cartes de crédit dont il est, ou pourrait être, le détenteur ou qu'il utilise, ou pourrait utiliser, et ce, dans les 48 heures de la réception de ce relevé ou toutes les informations contenues dans les relevés mensuels des cartes de crédit qu'il utilise, ou pourrait utiliser, et ce, dans l'éventualité où il ne recevrait pas ces relevés.

ORDONNE à Jean-Patrice Nadeau, aussi connu sous le nom de Patrice Nadeau, en sa qualité de dirigeant des sociétés 9206-2629 Québec inc., 9296-1465 Québec inc. et 9254-5011 Québec inc., de transmettre par courriel à l'Autorité des marchés financiers, à l'adresse courriel suivante : frederic.laforge@lautorite.qc.ca, une copie des relevés mensuels des cartes de crédit dont ces sociétés sont, ou pourraient être, détentrices et ce, dans les 48 heures de la réception de ce relevé.

ORDONNE à Jean-Patrice Nadeau, aussi connu sous le nom de Patrice Nadeau et exploitant aussi une entreprise individuelle sous les noms J. Patrice Nadeau et JPN Service Conseil, de transmettre à l'Autorité des marchés financiers, par courriel, à l'adresse courriel suivante : frederic.laforge@lautorite.qc.ca, toutes les informations concernant les sommes qu'il reçoit, ou pourrait recevoir, en argent comptant, dont notamment les noms des individus ou sociétés ayant versé ces sommes, leurs coordonnées, les motifs de la remise de ces sommes et la manière dont ces sommes ont été utilisées, et toutes les pièces

⁵ *Autorité des marchés financiers c. Nadeau*, 2014 QCBDR 124.

⁶ *Autorité des marchés financiers c. Nadeau*, 2015 QCBDR 40.

⁷ *Autorité des marchés financiers c. Nadeau*, 2015 QCBDR 91.

⁸ *Autorité des marchés financiers c. Nadeau*, 2015 QCBDR 144.

⁹ *Autorité des marchés financiers c. Nadeau*, 2016 QCBDR 25.

2014-031-008

PAGE : 5

justificatives, le cas échéant, et ce dans les 48 heures de la réception d'une telle somme. »¹⁰

[7] Le 20 mai 2016, l'Autorité a déposé auprès du Bureau une demande de prolongation de blocage ainsi qu'un avis de présentation *pro forma* de cette demande à la chambre de pratique du Bureau du 9 juin 2016.

AUDIENCE

[8] L'audience du 9 juin 2016 s'est déroulée au siège du Bureau en présence de la procureure de l'Autorité. Les intimés, quoiqu'ayant reçu signification de l'avis de présentation de l'Autorité, étaient absents et non représentés.

[9] La procureure de l'Autorité a d'abord informé le Bureau que l'intimé Jean-Patrice Nadeau a fait parvenir, le 8 juin 2016, à l'Autorité un courriel dans lequel il indique ne pas contester la demande de prolongation des ordonnances de blocage actuellement en vigueur dans le présent dossier. La procureure de l'Autorité a déposé au Bureau lors de l'audience une copie de ce courriel.

[10] La procureure de l'Autorité a, par la suite, plaidé que motifs initiaux ayant justifié l'émission par le Bureau des ordonnances de blocage actuellement en vigueur subsistent. Elle a informé le tribunal que l'enquête de l'Autorité dans la présente affaire se poursuit et que 36 constats d'infraction de nature pénale ont été déposés par l'Autorité à l'encontre de l'intimé Jean-Patrice Nadeau en mars 2016.

[11] La procureure de l'Autorité a conclu en plaidant qu'il est dans l'intérêt public que le Bureau prolonge les ordonnances de blocage actuellement en vigueur dans la présente affaire.

ANALYSE

[12] L'article 249 de la *Loi sur les valeurs mobilières* prévoit que l'Autorité peut demander au Bureau de prononcer une décision à l'effet d'ordonner à une personne qui fait ou ferait l'objet d'une enquête de ne pas se départir de fonds, titres ou autres biens qu'elle a en sa possession¹¹.

[13] De même, le Bureau peut rendre une ordonnance à l'encontre d'une personne qui fait ou ferait l'objet d'une enquête afin qu'elle ne puisse pas retirer de fonds, titres ou autres biens des mains d'une autre personne qui les a en dépôt ou qui en a la garde ou le contrôle¹². Enfin, le Bureau peut ordonner à toute personne de ne pas se départir des fonds, titres ou autres biens dont elle a le dépôt ou qui en a la garde ou le contrôle¹³.

[14] Le 2^e alinéa de l'article 250 de la *Loi sur les valeurs mobilières* prévoit que le Bureau peut prolonger une ordonnance de blocage si la personne intéressée ne manifeste pas son intention

¹⁰ Précitée, note 6.

¹¹ *Loi sur les valeurs mobilières*, RLRQ, c. V-1.1, art. 249, par. 1.

¹² *Id.*, art. 249, par. 2.

¹³ *Id.*, art. 249, par. 3.

2014-031-008

PAGE : 6

de se faire entendre ou si elle n'arrive pas à établir que les motifs de l'ordonnance initiale ont cessé d'exister¹⁴.

[15] Le Bureau a pris note du fait que l'intimé Jean-Patrice Nadeau a exprimé par écrit, le 8 juin 2016, son intention de ne pas contester la présente demande de prolongation des ordonnances de blocage. Le Bureau a aussi pris note du fait que les autres intimés étaient absents et non représentés par avocat lors de l'audience du 9 juin 2016. Les intimés n'ont donc pas tenté d'établir que les motifs initiaux - ayant justifié l'émission des ordonnances de blocage actuellement en vigueur au présent dossier – avaient cessé d'exister.

[16] Par ailleurs, la procureure de l'Autorité a informé le Bureau, lors de l'audience susmentionnée, que l'enquête de cet organisme dans la présente affaire se poursuit et que 36 constats d'infractions de nature pénale furent déposés à l'encontre de l'intimé Jean-Patrice Nadeau en mars dernier.

[17] À la lumière de ces faits, le Bureau est d'avis qu'il est dans l'intérêt public de prolonger les ordonnances de blocage actuellement en vigueur au présent dossier.

DISPOSITIF

POUR CES MOTIFS, le Bureau de décision et de révision, en vertu de l'article 93 de la *Loi sur l'Autorité des marchés financiers*¹⁵ et des articles 249 et 250 de la *Loi sur les valeurs mobilières*¹⁶:

ACCUEILLE la demande de prolongation des ordonnances de blocage présentée par l'Autorité;

PROLONGE dans l'intérêt public les ordonnances de blocage émises par le Bureau initialement le 11 juillet 2014¹⁷, telles que renouvelées depuis, et suivant les conditions imposées lors de la levée de blocage du 2 septembre 2014¹⁸ et les conditions supplémentaires imposées le 2 mars 2015¹⁹, pour une période de 120 jours renouvelable commençant le **20 juin 2016** et se terminant le **17 octobre 2016** de la manière suivante, et ce, à moins qu'elles ne soient modifiées ou abrogées avant l'échéance de ce terme :

- **ORDONNE** à Jean-Patrice Nadeau, aussi connu sous le nom de Patrice Nadeau et exploitant aussi une entreprise individuelle sous les noms J. Patrice Nadeau et JPN Service Conseil, de ne pas se départir, directement ou indirectement, des fonds, titres ou autres biens qu'il a en sa possession;
- **ORDONNE** à Jean-Patrice Nadeau, aussi connu sous le nom de Patrice Nadeau et exploitant aussi une entreprise individuelle sous les noms J. Patrice Nadeau et JPN Service Conseil, de ne pas retirer des fonds, titres ou autres biens des mains d'une autre personne qui les a en dépôt ou qui en a la garde ou le contrôle pour lui;

¹⁴ *Id.*, art. 250, al. 2.

¹⁵ *Loi sur l'Autorité des marchés financiers*, RLRQ, c. A-33.2.

¹⁶ Préc., note 8.

¹⁷ *Autorité des marchés financiers c. Nadeau*, préc., note 1.

¹⁸ *Nadeau c. Autorité des marchés financiers*, préc., note 2.

¹⁹ *Autorité des marchés financiers c. Nadeau*, préc., note 5.

2014-031-008

PAGE : 7

- **ORDONNE** à la mise en cause, Caisse Desjardins du Mont-Saint-Bruno, ayant son domicile situé au 1649, rue Montarville, à Saint-Bruno-de-Montarville, Québec, J3V 3T8, de ne pas se départir, directement ou indirectement, des fonds, titres ou autres biens qu'elle a en dépôt, ou dont elle a la garde ou le contrôle pour Jean-Patrice Nadeau, aussi connu sous le nom de Patrice Nadeau et exploitant aussi une entreprise individuelle sous les noms J. Patrice Nadeau et JPN Service Conseil, notamment dans le compte portant le numéro [...];
- **ORDONNE** à la mise en cause, Banque Nationale du Canada, ayant une succursale située au 1452, rue Roberval, à Saint-Bruno-de-Montarville, Québec, J3V 5J2, de ne pas se départir, directement ou indirectement, des fonds, titres ou autres biens qu'elle a en dépôt, ou dont elle a la garde ou le contrôle pour Jean-Patrice Nadeau, aussi connu sous le nom de Patrice Nadeau et exploitant aussi une entreprise individuelle sous les noms J. Patrice Nadeau et JPN Service Conseil, notamment dans le compte portant le numéro [...];
- **ORDONNE** à 9296-1465 Québec inc. de ne pas se départir, directement ou indirectement, des fonds, titres ou autres biens qu'elle a en sa possession;
- **ORDONNE** à 9296-1465 Québec inc. de ne pas retirer des fonds, titres ou autres biens des mains d'une autre personne qui les a en dépôt ou qui en a la garde ou le contrôle pour elle;
- **ORDONNE** à la mise en cause, Banque Laurentienne du Canada, ayant une succursale située au 1354, rue Roberval, à Saint-Bruno-de-Montarville, Québec, J3V 5J2, de ne pas se départir, directement ou indirectement, des fonds, titres ou autres biens qu'elle a en dépôt, ou dont elle a la garde ou le contrôle pour 9296-1465 Québec Inc., notamment dans le compte portant le numéro 154-0495673-01;
- **ORDONNE** à 9254-5011 Québec inc. de ne pas se départir, directement ou indirectement, des fonds, titres ou autres biens qu'elle a en sa possession.

Reconduit les conditions initiales imposées à la suite de la levée partielle de blocage du 2 septembre 2014 :

- **LÈVE** partiellement l'ordonnance de blocage n° 2014-031-001²⁰ qu'il a prononcée le 11 juillet 2014 à l'encontre de Jean-Patrice Nadeau afin de lui permettre d'utiliser le compte bancaire portant le numéro [...] à la succursale de la Banque Canadienne Impériale de Commerce située 9050 boulevard Leduc, suite 10, Brossard, Québec, J4Y OE6 , et ce, en vue d'y déposer ses honoraires professionnels et d'y effectuer toutes les opérations financières nécessaires pour assurer sa subsistance;
- **ORDONNE** à Jean-Patrice Nadeau, aussi connu sous le nom de Patrice Nadeau et exploitant aussi une entreprise individuelle sous les noms J. Patrice Nadeau et JPN Service Conseil, de transmettre par courriel à l'Autorité des marchés financiers, à l'adresse courriel suivante : frederic.laforge@lautorite.qc.ca, une copie du relevé du

²⁰ *Autorité des marchés financiers c. Nadeau, préc., note 1.*

2014-031-008

PAGE : 8

compte bancaire ouvert auprès de la Banque Canadienne Impériale de Commerce, succursale située au 9050, boulevard Leduc, suite 10, à Brossard, Québec, J4Y 0E6 et portant le numéro [...], faisant état des transactions effectuées au courant de la semaine précédente, tous les lundis, au plus tard à 17h00;

- **ORDONNE** à Jean-Patrice Nadeau, aussi connu sous le nom de Patrice Nadeau et exploitant aussi une entreprise individuelle sous les noms J. Patrice Nadeau et JPN Service Conseil, de transmettre par courriel à l'Autorité des marchés financiers, à l'adresse courriel suivante : frederic.laforge@lautorite.qc.ca, une copie du relevé mensuel du compte bancaire ouvert auprès de la Banque Canadienne Impériale de Commerce, succursale située au 9050, boulevard Leduc, suite 10, à Brossard, Québec, J4Y 0E6 et portant le numéro [...], de chacune des pièces justificatives (dépôts et retraits) et de chacune des factures transmises à ses clients pendant la période visée par ce relevé et ce, dans les 48 heures de la réception de ce relevé;
- **ORDONNE** à Jean-Patrice Nadeau, aussi connu sous le nom de Patrice Nadeau et exploitant aussi une entreprise individuelle sous les noms J. Patrice Nadeau et JPN Service Conseil, d'aviser l'Autorité des marchés financiers, par courriel, à l'adresse courriel suivante : frederic.laforge@lautorite.qc.ca, de tous changements quant à ses sources de revenus et entrées de fonds actuelles, dont notamment l'ajout ou le retrait de sources de revenus ou d'entrées de fonds, l'ajout ou le retrait de clients, la modification des honoraires, du mode de facturation ou des services offerts aux clients, et ce dans les 48 heures de la survenance du changement en question;
- **ORDONNE** à Jean-Patrice Nadeau, aussi connu sous le nom de Patrice Nadeau et exploitant aussi une entreprise individuelle sous les noms J. Patrice Nadeau et JPN Service Conseil, de procéder à la fermeture des comptes bancaires ouverts auprès de la Banque Canadienne Impériale de Commerce, succursale située au 9050, boulevard Leduc, suite 10, à Brossard, Québec, J4Y 0E6 et portant les numéros [...] et [...], et ce, dans les 48 heures de la décision à être rendue sur la demande de levée partielle de blocage, et d'aviser immédiatement l'Autorité des marchés financiers, par courriel, à l'adresse courriel suivante : frederic.laforge@lautorite.qc.ca, de la fermeture de ces comptes et de lui transmettre, au même moment, un document provenant de la Banque Canadienne Impériale de Commerce confirmant la fermeture de ces comptes.

Reconduit les conditions supplémentaires imposées lors de la décision de prolongation du 2 mars 2015 :

- **ORDONNE** à Jean-Patrice Nadeau, aussi connu sous le nom de Patrice Nadeau et exploitant aussi une entreprise individuelle sous les noms J. Patrice Nadeau et JPN Service Conseil, de transmettre par courriel à l'Autorité des marchés financiers, à l'adresse courriel suivante : frederic.laforge@lautorite.qc.ca, une copie des relevés mensuels des cartes de crédit dont il est, ou pourrait être, le détenteur ou qu'il utilise, ou pourrait utiliser, et ce, dans les 48 heures de la réception de ce relevé ou toutes les informations contenues dans les relevés mensuels des cartes de crédit qu'il utilise, ou pourrait utiliser, et ce, dans l'éventualité où il ne recevrait pas ces relevés.
- **ORDONNE** à Jean-Patrice Nadeau, aussi connu sous le nom de Patrice Nadeau, en sa qualité de dirigeant des sociétés 9206-2629 Québec inc., 9296-1465 Québec inc. et

2014-031-008

PAGE : 9

9254-5011 Québec inc., de transmettre par courriel à l'Autorité des marchés financiers, à l'adresse courriel suivante : frederic.laforge@lautorite.qc.ca, une copie des relevés mensuels des cartes de crédit dont ces sociétés sont, ou pourraient être, détentrices et ce, dans les 48 heures de la réception de ce relevé.

- **ORDONNE** à Jean-Patrice Nadeau, aussi connu sous le nom de Patrice Nadeau et exploitant aussi une entreprise individuelle sous les noms J. Patrice Nadeau et JPN Service Conseil, de transmettre à l'Autorité des marchés financiers, par courriel, à l'adresse courriel suivante : frederic.laforge@lautorite.qc.ca, toutes les informations concernant les sommes qu'il reçoit, ou pourrait recevoir, en argent comptant, dont notamment les noms des individus ou sociétés ayant versé ces sommes, leurs coordonnées, les motifs de la remise de ces sommes et la manière dont ces sommes ont été utilisées, et toutes les pièces justificatives, le cas échéant, et ce dans les 48 heures de la réception d'une telle somme.

M^e Jean-Pierre Cristel, vice-président

M^e Camille Rochon-Lamy
(Contentieux de l'Autorité des marchés financiers)
Procureure de l'Autorité des marchés financiers

Date d'audience : 9 juin 2016

BUREAU DE DÉCISION ET DE RÉVISION

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
MONTRÉAL

DOSSIER N° : 2016-006

DÉCISION N° : 2016-006-004

DATE : 10 juin 2016

EN PRÉSENCE DE : M^e JEAN-PIERRE CRISTEL

AUTORITÉ DES MARCHÉS FINANCIERS

Partie demanderesse

c.

SUCCESSION DE LUC ROBERGE, au soin de **REVENU QUÉBEC, DIRECTION PRINCIPALE DES BIENS NON RÉCLAMÉS**, agissant à titre de liquidateur de la succession de Luc Roberge
et

JEAN-PAUL GAGNON

et

NICOLAS DE SMET

et

DANIEL KAUFMANN (alias René Desmarais)

Parties intimées

DÉCISION

ORDONNANCE DE PROLONGATION DE BLOCAGE

[art. 249 et 250, *Loi sur les valeurs mobilières*, RLRQ, c. V-1.1, art. 93, *Loi sur l'Autorité des marchés financiers*, RLRQ, c. A-33.2]

HISTORIQUE DU DOSSIER

[1] L'Autorité des marchés financiers (ci-après l'« Autorité ») a, le 2 février 2016, saisi le Bureau de décision et de révision (le « Bureau ») d'une demande visant à obtenir de manière intérimaire l'émission d'ordonnances d'interdiction d'opération sur valeurs, des ordonnances d'interdiction d'exercer l'activité de conseiller et des ordonnances de blocage, ainsi qu'une

2016-006-004

PAGE : 2

demande sur le fond visant à obtenir des ordonnances de mesures propres à assurer le respect de la loi.

[2] Cette demande a été formulée en vertu des articles 93 et 94 de la *Loi sur l'Autorité des marchés financiers*¹, des articles 249 et 250 de la *Loi sur les valeurs mobilières*² et de l'article 115.9 de la *Loi sur la distribution de produits et services financiers*³.

[3] Cette demande était accompagnée d'un avis de présentation pour la chambre de pratique du 25 février 2016. L'audience s'est tenue à cette date pour entendre la demande d'ordonnances intérimaires.

[4] Le Bureau a rendu, le 26 février 2016⁴, une ordonnance intérimaire de blocage à l'encontre de M^e Jean-Paul Gagnon dans les termes suivants :

« titres ou autres biens qu'il a en dépôt ou en a la garde ou le contrôle pour le compte de Nicolas De Smet ou Luc Roberge ou Daniel Kaufmann ou tout investisseur référé par l'un d'eux ou encore toute autre entité contrôlée par ceux-ci, notamment dans son compte en fidéicommiss déteu au près de Banque de Montréal, succursale située au 1205 Sainte-Catherine Ouest, Montréal (Québec), H3B 1K7 (transit 2118) et portant le numéro [...] »⁵

[5] Une audience *pro forma* s'est tenue le 24 mars 2016 pour la suite du dossier et à cette occasion l'intimé Nicolas De Smet a déposé un engagement à l'effet de ne pas exercer toute activité en vue d'effectuer une opération sur valeurs et à ne pas exercer toute activité de conseiller. Le Bureau a pris acte de cet engagement séance tenante⁶. De plus, lors de cette audience, les dates du 16 au 19 mai 2016 furent retenues pour entendre la demande de l'Autorité au mérite.

[6] Une audience *pro forma* s'est aussi tenue le 14 avril 2016 et une conférence de gestion a alors été fixée au 5 mai 2016. Le 5 mai 2016, une demande amendée a été déposée par l'Autorité et l'audience destinée à entendre, au mérite, la demande de l'Autorité a été fixée du 16 au 19 mai 2016.

[7] Le 9 mai 2016, l'Autorité a déposé au Bureau une demande de prolongation de l'ordonnance de blocage en vigueur au présent dossier accompagnée d'un avis de présentation pour la chambre de pratique du 9 juin 2016.

[8] L'audience ayant pour but d'entendre, au mérite, la demande amendée susmentionnée de l'Autorité s'est déroulée, tel que prévu, du 16 au 20 mai 2016 et une décision concernant cette demande est actuellement en délibéré.

¹ RLRQ, c. A-33.2.

² RLRQ, c. V-1.1.

³ RLRQ, c. D-9.2

⁴ *Autorité des marchés financiers c. Succession de Luc Roberge*, 2016 QCBDR 27.

⁵ *Id.*

⁶ *Autorité des marchés financiers c. De Smet*, BDR, Montréal, n° 2016-006-002, 24 mars 2016, L. Girard.

2016-006-004

PAGE : 3

AUDIENCE

[9] L'audience du 9 juin 2016 s'est tenue en présence du procureur de l'Autorité. Quoiqu'ayant reçu signification de l'avis de présentation de l'Autorité, les intimés et les mises en causes visés par la présente demande de prolongation de blocage de l'Autorité n'étaient ni présents, ni représentés.

[10] Le procureur de l'Autorité a d'abord informé le Bureau que M^e Gagnon, intimé en l'instance, a fait parvenir à l'Autorité le 1^{er} juin 2016 une lettre dans laquelle il indique son consentement à la demande de prolongation de l'ordonnance de blocage actuellement en vigueur dans le présent dossier.

[11] Le procureur de l'Autorité a, par la suite, plaidé que les motifs initiaux ayant justifié l'émission par le Bureau l'émission de cette ordonnance de blocage subsistent et a indiqué que l'enquête de l'Autorité dans la présente affaire se poursuit.

[12] Il a conclu en plaidant qu'il est dans l'intérêt public que le Bureau prolonge l'ordonnance de blocage actuellement en vigueur dans le présent dossier, et ce, à titre de mesure conservatoire.

ANALYSE

[13] L'article 249 de la *Loi sur les valeurs mobilières* prévoit que l'Autorité peut demander au Bureau d'ordonner à une personne qui fait ou ferait l'objet d'une enquête de ne pas se départir de fonds, titres ou autres biens qu'elle a en sa possession.

[14] De même, le Bureau peut rendre une ordonnance à l'encontre d'une personne qui fait ou ferait l'objet d'une enquête afin qu'elle ne puisse pas retirer de fonds, titres ou autres biens des mains d'une autre personne qui les a en dépôt ou qui en a la garde ou le contrôle. Enfin, le Bureau peut ordonner à toute personne de ne pas se départir des fonds, titres ou autres biens dont elle a le dépôt ou qui en a la garde ou le contrôle.

[15] Le 2^e alinéa de l'article 250 de la *Loi sur les valeurs mobilières* prévoit que le Bureau peut prolonger une ordonnance de blocage si les personnes intéressées ne manifestent pas leur intention de se faire entendre ou si elles n'arrivent pas à établir que les motifs de l'ordonnance de blocage initiale ont cessé d'exister.

[16] À l'occasion d'une demande de prolongation de blocage, le Bureau se penche sur la présence des motifs initiaux ayant justifié l'ordonnance de blocage. Le fardeau d'établir que les motifs initiaux ont cessé d'exister repose sur les intimés.

[17] Le Bureau a pris note du fait que l'intimé M^e Gagnon a exprimé par écrit, le 1^{er} juin 2016, son consentement à la demande de prolongation de l'ordonnance de blocage présentée par l'Autorité.

2016-006-004

PAGE : 4

[18] Le Bureau a aussi pris note du fait que les autres intimés étaient absents et non représentés par avocat lors de l'audience du 9 juin 2016. Ces intimés n'ont donc pas tenté d'établir que les motifs initiaux – ayant justifié l'émission de l'ordonnance de blocage actuellement en vigueur au présent dossier – avaient cessé d'exister.

[19] Par ailleurs, le procureur de l'Autorité a informé le Bureau, lors de l'audience susmentionnée, que l'enquête dans la présente enquête se poursuit et il a plaidé que les motifs initiaux justifiant l'ordonnance de blocage - à titre de mesure conservatoire - sont toujours présents.

[20] En conséquence, le Bureau est d'avis qu'il est dans l'intérêt public de prolonger les ordonnances de blocage en vigueur dans le présent dossier, et ce, pour une période additionnelle de 120 jours.

DISPOSITIF

POUR CES MOTIFS, le Bureau de décision et de révision, en vertu de l'article 93 de la *Loi sur l'Autorité des marchés financiers* et des articles 249 et 250 de la *Loi sur les valeurs mobilières*⁷ :

ACCUEILLE la demande de prolongation de l'ordonnance de blocage présentée par l'Autorité des marchés financiers;

PROLONGE dans l'intérêt public l'ordonnance de blocage émise par le Bureau le 26 février 2016⁸ pour une période de 120 jours commençant le **24 juin 2016** et se terminant le **21 octobre 2016** de la manière suivante, à moins qu'elle ne soit modifiée ou abrogée avant l'échéance de ce terme :

ORDONNE à M^e Jean-Paul Gagnon de ne pas se départir de fonds, titres ou autres biens qu'il a en dépôt ou en a la garde ou le contrôle pour le compte de Nicolas De Smet ou Luc Roberge ou Daniel Kaufmann ou tout investisseur référé par l'un d'eux ou encore toute autre entité contrôlée par ceux-ci, notamment dans son compte en fidéicommiss détenu auprès de Banque de Montréal, succursale située au 1205 Sainte-Catherine Ouest, Montréal (Québec), H3B 1K7 (transit 2118) et portant le numéro [...].

M^e Jean-Pierre Cristel, vice-président

⁷ Préc., note 2.

⁸

2016-006-004

PAGE : 5

M^e Philippe Levasseur
(Contentieux de l'Autorité des marchés financiers)
Procureur de l'Autorité des marchés financiers

Date d'audience : 9 juin 2016

BUREAU DE DÉCISION ET DE RÉVISION

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
MONTRÉAL

DOSSIER N° : 2015-029
DÉCISION N° : 2015-029-004
DATE : Le 13 juin 2016

EN PRÉSENCE DE : M^e JEAN-PIERRE CRISTEL

AUTORITÉ DES MARCHÉS FINANCIERS

Partie demanderesse

c.

MYLÈNE FAFARD (personnellement et faisant affaire sous la raison sociale IM Finances)

Partie intimée

et

IAN HARVEY

et

TD CANADA TRUST

Parties mises en cause

ORDONNANCES DE PROLONGATION DE BLOCAGE

[art. 93, *Loi sur l'Autorité des marchés financiers*, RLRQ, c. A-33.2 et art. 249 et 250, *Loi sur les valeurs mobilières*, RLRQ, c. V-1.1]

2015-029-004

PAGE : 2

DÉCISION

HISTORIQUE DU DOSSIER

[1] L'Autorité des marchés financiers (l'« *Autorité* ») a, le 29 octobre 2015, saisi le Bureau de décision et de révision (le « *Bureau* ») d'une demande d'audience *ex parte* visant à obtenir les conclusions suivantes :

- des ordonnances de blocage à l'encontre de l'intimée Mylène Fafard et des mis en cause Ian Harvey et TD Canada Trust;
- des ordonnances d'interdiction d'exercer l'activité de conseiller, d'interdiction d'opérations sur valeurs et de mesures propres au respect de la loi à l'encontre de l'intimée Mylène Fafard.

[2] Cette demande a été formulée en vertu des articles 93, 94 et 115.9 de la *Loi sur l'Autorité des marchés financiers*¹ et des articles 249, 250, 265 et 266 de la *Loi sur les valeurs mobilières*².

[3] Le 30 octobre 2015, le Bureau a tenu une audience *ex parte* afin d'entendre, au mérite, la demande de l'Autorité. Lors de cette audience, l'Autorité a amendé sa demande initiale.

[4] Compte tenu de la nécessité - afin de protéger l'intérêt public - de rendre rapidement une décision dans le cadre de la présente affaire, le Bureau a accueilli, le 30 octobre 2015, la demande amendée de l'Autorité et a rendu une décision prononçant des ordonnances de blocage, des interdictions d'opérations sur valeurs et d'exercer l'activité de conseiller et des mesures propres à assurer le respect de la loi³. Le Bureau indiqua alors qu'il déposerait subséquemment les motifs détaillés à l'appui de cette décision. Les motifs détaillés ont été prononcés le 18 novembre 2015⁴.

[5] Le 10 novembre 2015, l'intimée Mylène Fafard et le mis en cause Ian Harvey ont déposé au Bureau une demande en levée des ordonnances de blocage. L'audience destinée à entendre au mérite cette demande s'est tenue le 27 novembre 2015. Le Bureau a, le 30 novembre 2015⁵, accueilli la demande levée partielle de l'ordonnance de blocage sous certaines conditions :

« **PREND ACTE** de la transaction intervenue entre les parties relativement à la demande de levée partielle des ordonnances de blocage;

¹ RLRQ, c. A-33.2.

² RLRQ, c. V.1-1.

³ *Autorité des marchés financiers c. Fafard*, 2015 QCBDR 153.

⁴ *Id.*

⁵ *Autorité des marchés financiers c. Fafard*, 2015 QCBDR 154.

2015-029-004

PAGE : 3

ORDONNE à l'intimée Mylène Fafard de fournir par courriel à l'Autorité des marchés financiers, à l'adresse courriel suivante : helene.guilbault@lautorite.qc.ca, les informations bancaires du nouveau compte à être ouvert auprès de la Banque TD, succursale de Chambly située au 3100, boulevard Fréchette, Chambly, J3E 6Z6, d'ici le 7 décembre 2015;

ORDONNE à l'intimée Mylène Fafard de transmettre par courriel à l'Autorité des marchés financiers, à l'adresse courriel suivante : helene.guilbault@lautorite.qc.ca, une copie du relevé du nouveau compte bancaire à être ouvert auprès de la Banque TD, succursale de Chambly située au 3100, boulevard Fréchette, Chambly, J3E 6Z6, faisant état des transactions effectuées au courant de la semaine précédente, à tous les lundis, au plus tard à 17h00;

ORDONNE à l'intimée Mylène Fafard de transmettre par courriel à l'Autorité des marchés financiers, à l'adresse courriel suivante : helene.guilbault@lautorite.qc.ca, une copie du relevé mensuel du nouveau compte bancaire à être ouvert auprès de la Banque TD, succursale de Chambly située au 3100, boulevard Fréchette, Chambly, J3E 6Z6 et de chacune des pièces justificatives (dépôts et retraits) pendant la période visée par ce relevé et ce, dans les 48 heures de la réception de ce relevé;

ORDONNE à l'intimée Mylène Fafard de transmettre à l'Autorité des marchés financiers, par courriel, à l'adresse courriel suivante : helene.guilbault@lautorite.qc.ca, toutes les informations concernant les sommes qu'elle reçoit, ou pourrait recevoir, en argent comptant, dont notamment les noms des individus ou sociétés ayant versé ces sommes, leurs coordonnées, les motifs de la remise de ces sommes et la manière dont ces sommes ont été utilisées, et toutes les pièces justificatives, le cas échéant, et ce dans les 48 heures de la réception d'une telle somme;

ORDONNE à l'intimée Mylène Fafard d'aviser l'Autorité des marchés financiers, par courriel, à l'adresse courriel suivante : helene.guilbault@lautorite.qc.ca, de tous changements quant à ses sources de revenus et entrées de fonds actuelles, et ce dans les 48 heures de la survenance du changement en question;

AUTORISE l'intimée Mylène Fafard et le mis-en-cause Ian Harvey à retirer dans le compte portant le numéro [...], détenu auprès de la mise en cause TD Canada Trust, ayant une succursale située au 2155, boulevard Roland Therrien, Longueuil (Québec) J4N 1P2, la somme de 4 569,11\$ dont les composantes sont les suivantes:

- 420,72 \$, correspondant à une prestation RQAP du Gouvernement du Québec payée à l'intimée Mylène Fafard;
- 958,78 \$, correspondant à un remboursement de compte de dépense due au mis en cause Ian Harvey, par la société Lumen Division of Sonepar Canada inc.;
- 420,72 \$, correspondant à une prestation RQAP du Gouvernement du Québec payée à l'intimée Mylène Fafard;

2015-029-004

PAGE : 4

- 2 768,89 \$, correspondant au salaire de Ian Harvey, reçu en tant qu'employé de Lumen Division of Sonepar Canada inc. »

[6] Le 16 février 2016⁶ les ordonnances de blocage en vigueur dans le présent dossier furent renouvelées pour une période de 120 jours.

[7] Le 20 mai 2016, l'Autorité a saisi le Bureau d'une demande de prolongation de ces ordonnances de blocage. Cette demande était accompagnée d'un avis de présentation pour la chambre de pratique du 9 juin 2016. À cette date, l'audience au mérite pour entendre la demande de prolongation de l'Autorité a été fixée au 13 juin 2016.

AUDIENCE

[8] Lors de l'audience du 13 juin 2016, le procureur de l'Autorité était présent. Bien qu'ayant reçu signification de l'avis de présentation de l'Autorité, l'intimée Mylène Fafard n'était ni présente, ni représentée.

[9] Le procureur de l'Autorité a plaidé que les motifs initiaux ayant justifié l'émission par le Bureau des ordonnances de blocage actuellement en vigueur au présent dossier subsistent. Il a aussi informé le tribunal que l'enquête de l'Autorité dans la présente affaire se poursuit. À cet égard, il a indiqué au Bureau que l'Autorité a récemment pris la décision d'intenter des recours de nature administrative à l'encontre de l'intimée Mylène Fafard. Une demande à cet effet sera sous peu transmise au tribunal.

[10] Le procureur de l'Autorité a conclu en plaidant qu'il est dans l'intérêt public que le Bureau prolonge les ordonnances de blocage actuellement en vigueur dans la présente affaire.

ANALYSE

[11] L'article 249 de la *Loi sur les valeurs mobilières* prévoit que l'Autorité peut demander au Bureau d'ordonner à une personne qui fait ou ferait l'objet d'une enquête de ne pas se départir de fonds, titres ou autres biens qu'elle a en sa possession.

[12] De même, le Bureau peut rendre une ordonnance à l'encontre d'une personne qui fait ou ferait l'objet d'une enquête afin qu'elle ne puisse pas retirer de fonds, titres ou autres biens des mains d'une autre personne qui les a en dépôt ou qui en a la garde ou le contrôle. Enfin, le Bureau peut ordonner à toute personne de ne pas se départir des fonds, titres ou autres biens dont elle a le dépôt ou qui en a la garde ou le contrôle.

[13] Le 2^e alinéa de l'article 250 de la *Loi sur les valeurs mobilières* prévoit que le Bureau peut prolonger une ordonnance de blocage si les personnes intéressées ne manifestent pas leur intention de se faire entendre ou si elles n'arrivent pas à établir que les motifs de l'ordonnance de blocage initiale ont cessé d'exister.

⁶ *Autorité des marchés financiers c. Fafard*, 2016 QCBDR 14.

2015-029-004

PAGE : 5

[14] À l'occasion d'une demande de prolongation de blocage, le Bureau se penche sur la présence des motifs initiaux ayant justifié l'ordonnance de blocage. Le fardeau d'établir que les motifs initiaux ont cessé d'exister repose sur les intimés.

[15] À cet égard, le Bureau a pris note du fait que l'intimée Mylène Fafard n'était ni présente, ni représentée par avocat lors de l'audience destinée à entendre au mérite la demande de prolongation des ordonnances de blocage actuellement en vigueur dans la présente affaire. L'intimée Mylène Fafard n'a donc pas établi que les motifs initiaux justifiant le maintien de ces ordonnances de blocage avaient cessé d'exister.

[16] D'autre part, le procureur de l'Autorité a plaidé que ces motifs initiaux étaient toujours présents. Il a de plus informé le Bureau que l'enquête de l'Autorité à l'endroit de l'intimée Mylène Fafard se poursuit et que des recours administratifs à son encontre seront transmis sous peu au tribunal.

[17] Par conséquent, le Bureau est d'avis qu'il est dans l'intérêt public de prolonger les ordonnances de blocage en vigueur dans le présent dossier, et ce, pour une période additionnelle de 120 jours.

DISPOSITIF

POUR CES MOTIFS, le Bureau de décision et de révision, en vertu de l'article 93 de la *Loi sur l'Autorité des marchés financiers*⁷ et des articles 249 et 250 de la *Loi sur les valeurs mobilières*⁸ :

ACCUEILLE la demande de prolongation des ordonnances de blocage présentée par l'Autorité;

PROLONGE dans l'intérêt public les ordonnances de blocage, initialement émises le 30 octobre 2015⁹, dont les motifs détaillés ont été rendus le 18 novembre 2015¹⁰, et telles que renouvelées depuis, pour une période de 120 jours commençant le **24 juin 2016** et se terminant le **21 octobre 2016** de la manière suivante, et ce, à moins qu'elles ne soient modifiées ou abrogées avant l'échéance de ce terme :

ORDONNE à l'intimée Mylène Fafard de ne pas, directement ou indirectement, se départir de fonds, titres ou autres biens qu'elle a en sa possession, dont notamment dans le compte portant le numéro [...], détenu auprès de la mise en cause TD Canada Trust, ayant une succursale située au 2155, boulevard Roland Therrien, Longueuil (Québec) J4N 1P2;

ORDONNE au mis en cause Ian Harvey de ne pas, directement ou indirectement, se départir de fonds, titres ou autres biens qu'il a en sa possession dans le compte portant

⁷ Préc., note 1.

⁸ Préc., note 2.

⁹ Préc., note 3.

¹⁰ *Id.*

2015-029-004

PAGE : 6

le numéro [...], détenu auprès de la mise en cause TD Canada Trust, ayant une succursale située au 2155, boulevard Roland Therrien, Longueuil (Québec) J4N 1P2;

ORDONNE à la mise en cause TD Canada Trust, ayant une succursale située au 2155, boulevard Roland Therrien, Longueuil (Québec) J4N 1P2, de ne pas se départir, directement ou indirectement, des fonds, titres ou autres biens, qu'elle a en dépôt ou dont elle a la garde ou le contrôle au nom de ou pour l'intimée Mylène Fafard et le mis en cause Ian Harvey, notamment dans le compte portant le numéro [...];

[20] La présente ordonnance de prolongation de blocage ne doit pas être interprétée comme empêchant l'exécution de la décision rendue le 30 novembre 2015¹¹ ayant accordé une levée partielle des ordonnances de blocage aux conditions suivantes :

« **ORDONNE** à l'intimée Mylène Fafard de fournir par courriel à l'Autorité des marchés financiers, à l'adresse courriel suivante : helene.guilbault@lautorite.qc.ca, les informations bancaires du nouveau compte à être ouvert auprès de la Banque TD, succursale de Chambly située au 3100, boulevard Fréchette, Chambly, J3E 6Z6, d'ici le 7 décembre 2015;

ORDONNE à l'intimée Mylène Fafard de transmettre par courriel à l'Autorité des marchés financiers, à l'adresse courriel suivante : helene.guilbault@lautorite.qc.ca, une copie du relevé du nouveau compte bancaire à être ouvert auprès de la Banque TD, succursale de Chambly située au 3100, boulevard Fréchette, Chambly, J3E 6Z6, faisant état des transactions effectuées au courant de la semaine précédente, à tous les lundis, au plus tard à 17h00;

ORDONNE à l'intimée Mylène Fafard de transmettre par courriel à l'Autorité des marchés financiers, à l'adresse courriel suivante : helene.guilbault@lautorite.qc.ca, une copie du relevé mensuel du nouveau compte bancaire à être ouvert auprès de la Banque TD, succursale de Chambly située au 3100, boulevard Fréchette, Chambly, J3E 6Z6 et de chacune des pièces justificatives (dépôts et retraits) pendant la période visée par ce relevé et ce, dans les 48 heures de la réception de ce relevé;

ORDONNE à l'intimée Mylène Fafard de transmettre à l'Autorité des marchés financiers, par courriel, à l'adresse courriel suivante : helene.guilbault@lautorite.qc.ca, toutes les informations concernant les sommes qu'elle reçoit, ou pourrait recevoir, en argent comptant, dont notamment les noms des individus ou sociétés ayant versé ces sommes, leurs coordonnées, les motifs de la remise de ces sommes et la manière dont ces sommes ont été utilisées, et toutes les pièces justificatives, le cas échéant, et ce dans les 48 heures de la réception d'une telle somme;

ORDONNE à l'intimée Mylène Fafard d'aviser l'Autorité des marchés financiers, par courriel, à l'adresse courriel suivante : helene.guilbault@lautorite.qc.ca, de tous changements quant à ses sources de revenus et entrées de fonds actuelles, et ce dans les 48 heures de la survenance du changement en question;

¹¹ Préc., note 5.

2015-029-004

PAGE : 7

AUTORISE l'intimée Mylène Fafard et le mis-en-cause Ian Harvey à retirer dans le compte portant le numéro [...], détenu auprès de la mise en cause TD Canada Trust, ayant une succursale située au 2155, boulevard Roland Therrien, Longueuil (Québec) J4N 1P2, la somme de 4 569,11\$ dont les composantes sont les suivantes:

- 420,72 \$, correspondant à une prestation RQAP du Gouvernement du Québec payée à l'intimée Mylène Fafard;
- 958,78 \$, correspondant à un remboursement de compte de dépense due au mis en cause Ian Harvey, par la société Lumen Division of Sonepar Canada inc.;
- 420,72 \$, correspondant à une prestation RQAP du Gouvernement du Québec payée à l'intimée Mylène Fafard;
- 2 768,89 \$, correspondant au salaire de Ian Harvey, reçu en tant qu'employé de Lumen Division of Sonepar Canada inc. »¹²

M^e Jean-Pierre Cristel, vice-président

Simon Ouellet, stagiaire en droit
(Contentieux de l'Autorité des marchés financiers)
Procureur de l'Autorité des marchés financiers

Date d'audience : 13 juin 2016

¹² *Id.*